

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 380-2022

DÉCRÉTANT LES NORMES ET LA TARIFICATION DES ESPACES DE STATIONNEMENT SITUÉS
SUR LE SITE DE L'ANCIENNE PISCICULTURE DE MONT-BLANC

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret 1163-2009 du 4 novembre 2009, un Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté et des municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, conformément aux articles 17.13 et suivants de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (RLRQ, chapitre M-25.2);

CONSIDÉRANT QUE la MRC est gestionnaire du site de l'ancienne pisciculture de Mont-Blanc situé au 737, rue de la Pisciculture, Mont-Blanc, province de Québec, en vertu d'une *Convention de gestion territoriale* intervenue entre elle et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, le 30 août 2017;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de cette convention, la MRC s'est fait consentir des pouvoirs en matière de planification, de gestion foncière et forestière ainsi qu'en matière de réglementation sur des terres du domaine de l'État identifiées dans la convention;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de sa gestion et conformément aux responsabilités qui lui sont confiées, la MRC a entrepris un projet de développement afin de veiller à la bonne marche du site, à sa préservation et à sa viabilité;

CONSIDÉRANT QUE des investissements furent effectués par la MRC et qu'afin de répondre à ses besoins financiers, la MRC désire réglementer pour décréter les normes et la tarification des espaces de stationnement situés sur le lot 5 413 368 du cadastre du Québec, étant une terre du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT les pouvoirs réglementaires de tarification édictées aux termes les dispositions prévues aux articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné aux membres du conseil lors de la séance régulière du conseil tenue le 20 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu dépôt du projet de règlement lors de cette même séance régulière du conseil et que copie a été mise à la disposition du public;

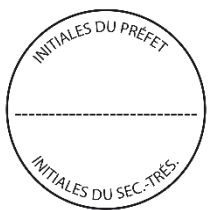
CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée et son coût;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean Simon Levert, appuyé par le conseiller André Ste-Marie et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le règlement numéro 380-2022 intitulé *Règlement décrétant les normes et la tarification des espaces de stationnement situés sur le site de l'ancienne pisciculture de Mont-Blanc*, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1°. Le préambule ci-dessus décrit, fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2°. Les normes et la tarification décrétés aux termes du présent règlement visent les espaces de stationnement situés sur le lot 5 413 368 du cadastre du Québec, mieux connue sous le nom du « site de l'ancienne pisciculture de Mont-Blanc ».



Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

ARTICLE 3°. DISPOSITIONS ENCADRANT LE STATIONNEMENT

3.1 Arrêt du moteur lors de stationnement

Nul ne peut laisser fonctionner le moteur de son véhicule immobilisé pour une période excédant 5 minutes, sauf en cas de nécessité.

3.2 Espace de stationnement unitaire

Tout conducteur de véhicule doit stationner ce dernier de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur des cases prévues à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin.

3.3 Immobilisation gênante

Nul ne peut immobiliser son véhicule de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du stationnement.

3.4 Stationnement de nuit interdit

Le stationnement des véhicules est interdit entre 21 h et 7 h.

3.6 Stationnement à proximité d'une borne fontaine ou sèche

Nul ne peut immobiliser un véhicule à moins de 3 mètres d'une borne fontaine ou d'une borne sèche.

3.7 Stationnement réservé aux véhicules hybrides ou électriques

3.7.1 Nul ne peut immobiliser un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des véhicules hybrides ou électriques, à moins de détenir un tel véhicule.

3.7.2 Nul ne peut immobiliser un véhicule hybride ou électrique dans l'un des espaces réservés sans être branché à une borne pour y effectuer une recharge.

3.8 Stationnement réservé aux personnes handicapées

Nul ne peut immobiliser un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière*. La vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule de manière qu'elle soit visible de l'extérieur.

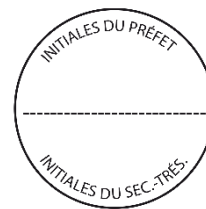
ARTICLE 4°. DISPOSITIONS ENCADRANT LA TARIFICATION :

La tarification des espaces de stationnements se fera selon les données prévues ci-après :

Durée de stationnement	Tarif
0 à 60 minutes	Gratuit
61 à 240 minutes	5,00 \$
plus de 240 minutes	8,00 \$

ARTICLE 5°. SIGNALISATIONS

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la MRC des Laurentides autorise l'officier désigné à placer et à maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions prévues aux termes des présentes.



ARTICLE 6°. DISPOSITIONS PÉNALES

6.1 Contravention

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible du paiement des sommes qui suivent :

Une personne physique ou morale qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75\$.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ c.C-25.1)

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

6.2 Autorisation

Le conseil autorise l'officier désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

6.3 Pouvoir consentis à l'officier désigné

Dans le cadre des fonctions qu'ils exercent en vertu du présent règlement l'officier est autorisé à faire déplacer et à remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule stationné ou immobilisé en contravention des présentes, aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 7°. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Mont-Blanc, ce 19 mai 2022.

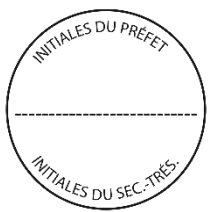
(Original signé)

Marc L'Heureux
Préfet

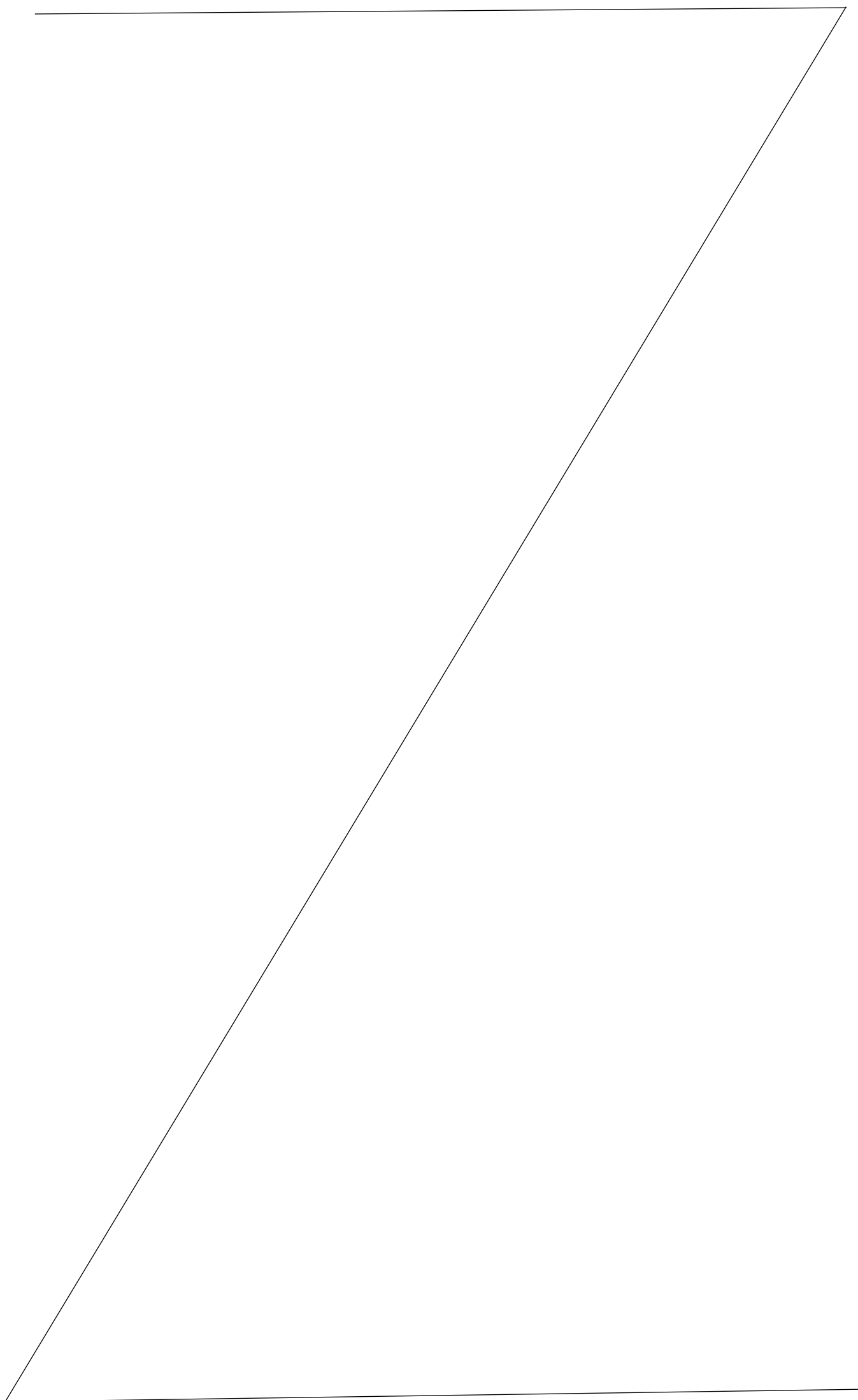
(Original signé)

Nancy Pelletier
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	20 janvier 2022
Dépôt du projet de régl.	20 janvier 2022
Adoption :	19 mai 2022
Entrée en vigueur :	27 mai 2022
Affichage de l'avis de publication :	27 mai 2022



**Règlements de la Municipalité régionale de comté
des Laurentides**



2050